LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR LLASIC

CSPM : H3S (Humanités, Santé, Sport, Sociétés)

DOMAINE : ALL

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU** : L1 - L2 - L3

Mention : Lettres

Parcours- type : Lettres modernes (Grenoble et Valence) / Lettres classiques (Grenoble) / Lettres modernes – Philosophie *(double licence)* / Lettres classiques – Philosophie *(double licence)* / Lettres modernes – Histoire de l'art et archéologie *(double licence)* / Lettres classiques – Histoire de l'art et archéologie *(double licence)* / Lettres modernes- parcours Management (L3) / Lettres Modernes - parcours international (L3)

Pour les étudiants inscrits en double licence, se reporter également aux RDE et tableaux MCCC suivants :

Pour les UE Philosophie = RDE / MCCC licence Philosophie (UFR ARSH)

Pour les UE Histoire de l'art et archéologie = RDE / MCCC licence Histoire de l'art et archéologie (UFR ARSH)

Seule la composante porteuse délivre le relevé de notes : UFR LLASIC pour la double licence Lettres – Histoire de l'art et archéologie ; UFR ARSH pour la double licence Lettres – Philosophie.

Les diplômes sont délivrés par les deux composantes

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; __ enseignement à distance ; __hybride ; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

GESTIONNAIRE : SECRÉTARIAT DE LETTRES (GRENOBLE) / VALENCE

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

- Lien vers la fiche RNCP : Fiche RNCP: 24481

La licence de Lettres a pour objectif d'assurer une solide formation littéraire et humaniste. Elle s'adresse historiquement aux étudiants qui se destinent aux métiers de l'enseignement (en les préparant à transmettre une culture littéraire et des méthodes d'analyse et d'expression). Mais elle ouvre également vers d'autres domaines professionnels et d'autres secteurs d'activités, notamment par le biais des modules de pré-professionnalisation (offre de formation complémentaire).

Métiers (envisagés *a priori* et/ou constatés *a posteriori*) accessibles aux étudiants titulaires d'une licence de Lettres sous réserve de poursuite en master :

- Métiers de l'enseignement et de la formation : enseignant dans le primaire, le secondaire (par la voie des concours) et le supérieur

- Métiers de la culture, du patrimoine et de la création : médiateur culturel, assistant territorial de conservation du patrimoine, responsable de communication d'événements culturels…

- Métiers des bibliothèques et de l'édition : éditeur, libraire, bibliothécaire/conservateur, documentaliste

- Métiers du langage et de la communication : journaliste, secrétaire de rédaction, assistant de communication, organisateur d'événements, webmestre

- Métiers de la traduction : traducteur littéraire.

- Métiers des humanités numériques : éditeur numérique, chercheur

- Métiers du management et de la coopération internationale : après réussite des concours de la fonction publique d'État et territoriale

Les principaux blocs de connaissances et de compétences à acquérir sont les suivants :

- Identification d'un questionnement au sein d'un champ disciplinaire
- Analyse d'un questionnement en mobilisant des concepts disciplinaires
- Mise en œuvre de méthodes et d'outils du champ disciplinaire
- Expression et communication écrites et orales
- Exploitation de données à des fins d'analyse

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre sauf cas particulier), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : X oui □ non

(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1

Volume horaire de la formation par année :

Licence LM : L1 : 480 **L2** : 492 **L3** : 516

Licence LC : **L1** : 480 **L2** : 492 **L3** : 528

Double licence LM/philosophie : **L1** : 624 **L2** : 540 **L3** : 696

Double licence LC/philosophie : **L1** : 576 **L2** : 636 **L3** : 624

Double licence LM/histoire de l'art : **L1** : 624 **L2** : 540 **L3** : 624

Double licence LC/histoire de l'art : **L1** : 600 **L2** : 552 **L3** : 678

Licence Lettres/management :

Licence lettres modernes/parcours international : L3 : 517

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Dans le cadre des doubles licences LM/philosophie LC/philosophie, LM/histoire de l'art et archéologie, LC/histoire de l'art et archéologie, les enseignements de l'UFR LLASIC sont soumis au RDE et aux MCCC de l'UFR LLASIC et les enseignements de l'UFR ARSH sont soumis au RDE et aux MCCC de l'UFR ARSH.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :
Langue enseignée : au choix de l'étudiant
S1 : X S2 : X S3 : X S4 : X S5 : X S6 : X

UE d'ouverture :
S1 : X S2 : X S3 : X S4 : X S5 : X S6 : X

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée *: (cocher la case qui convient)*

Oui ☐ *(préciser la certification retenue : CLES…)*

Non ■

Mise en situation professionnelle (notamment stage) : (cocher la ou les cases qui conviennent)

☐ obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☐ obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
☒ optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
☒ facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Obligatoire (stage en bibliothèque publique ou privée, service d'archives, CDI) pour la validation du cours d'OFC L2 (site de Valence) "Découverte des bibliothèques et de la documentation".

Dans l'intérêt des étudiants, le dispositif « stage de licence » les accompagne dans leurs démarches de découverte et d'accès au monde professionnel et permet la valorisation de leurs expériences de terrain :
La validation d'un « élément stage » **fait partie intégrante du cursus de la licence** et doit être validé en L1, L2 (recommandé) ou L3.
Dès validation, cet « élément stage » est spécifié sur le relevé de notes avec la mention « stage effectué : OUI », dans le cas contraire, la mention « Stage effectué : NON » sera indiquée sur le relevé de notes de L3.

Pour les étudiants inscrits en Double licences Lettres (moderne/classique) - Histoire de l'Art le stage pourra être effectué soit dans le cadre de la L2 avec l'UFR LLASIC, soit en L3 avec l'UFR ARSH.

Durée : 70 h **minimum** pouvant s'effectuer au sein d'un ou plusieurs établissements d'accueil. Le stage doit obligatoirement se faire en dehors des heures d'enseignement prévues dans l'emploi du temps. Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : tout au long des années universitaires de licence (périodes estivales comprises) et en dehors des heures d'enseignement.

Recommandation : une des bonnes périodes pour réaliser un stage se situe entre les années L2 et L3, entre mi-mai et début septembre pour une validation au semestre 5.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : initiative et engagement étudiants, pompier volontaire, service civique et expérience professionnelle donnant lieu à contrat (les modalités de validation déclinées dans le livret stage en licence).

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage :

- si « l'élément stage » est crédité : évaluation sur la base d'un rapport de stage et d'une soutenance.

- si « l'élément stage » n'est pas crédité : évaluation sur la base d'une fiche compétences et d'un entretien avec le correspondant stage.

- Projets tuteurés :

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : CM et TD

En ce qui concerne le Parcours International, l'assiduité est obligatoire dans tous les TD spécifiques de la formation.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal**.**

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. Le jury pourra prendre d'éventuelles sanctions.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

Peuvent être dispensés d'assiduité des étudiants dont la situation personnelle le justifie (notamment pour les étudiants salariés et en situation de handicap). Cette dispense d'assiduité doit être validée par le responsable pédagogique de la mention ou le référent handicap.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20)
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces UE (moyenne générale ≥ 10/20).

Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20)
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20)

5.2 **– Renonciation à la compensation**

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, ou d'une année dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraîne *de facto* la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts,

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : – d'étudiant sportif de haut niveau – d'étudiant artiste de haut niveau – et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : – Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) – Étudiants membres du bureau d'une association – Services civiques – Sapeurs-pompiers – Militaires dans la réserve opérationnelle – Volontariat des armées – Elus étudiants – Aidants familiaux **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : – Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) – Dispense totale ou partielle d'enseignement – Autorisation d'absence justifiée – Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée – Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : – Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) – Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum – Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou

	nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention** : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : NÉANT

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. Non concerné

5.5 – Oui si :

L'assiduité au cours de "OUI SI" en L1 sera récompensée par une bonification de 0,5 point appliquée à la moyenne générale du S1 et du S2.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)

- évaluation continue et évaluation terminale (ECET), - évaluation continue intégrale (ECI). L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.	
ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « *règle du max* », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.
6.2 – Gestion des absences aux examens	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET.

	- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	**Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET),** la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). **Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).** - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.

Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les BCC, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquises peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation. Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.

Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue

Oui

Non X

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence monodisciplinaire peut être calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés)

La note des parcours de double licence peut être calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des semestres 5 et 6

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire (ce point ne s'applique pas au Parcours International)

DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient :

	- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation Règle de calcul de la note de DEUG : La note de DEUG peut être calculée selon deux modalités *(n'indiquer que la modalité choisie*) : - - moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Les étudiants peuvent valider un ou deux semestres de L2 ou de L3 dans une université étrangère, dans le cadre des accords entre l'Université Grenoble Alpes et l'établissement d'accueil de l'étudiant. Ces modalités sont précisées par le Service de Mobilité internationale.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

UGA Université Grenoble Alpes

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Un tableau des mesures transitoires des maquettes sera communiqué en début d'année

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

UGA Université Grenoble Alpes

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	**Date de Validation Conseil UFR**	**Date de Validation Conseil de CSPM**	**Date de Validation/ Présentation en CFVU** *(2)*	**Nature des modifications (n° article, n° paragraphe)** *(3)*
1	31/05/2021	31/08/2021	16/12/2022	
2	16/05/2022			
3	15/05/2023	04/07/2023		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.